

# FR\_GERICHTE 602 2019 59 vom 14. April 2020

FR Kantonsgericht, 2020-04-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_602\\_2019\\_59](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_602_2019_59)

FR: FR\_GERICHTE 602 2019 59 du 14 avril 2020

IT: FR\_GERICHTE 602 2019 59 del 14 aprile 2020

## Regeste

Arrêt de la IIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Raumplanung und Bauwesen

## Erwägungen

### E. 18

juillet 2019 consid. 4.3.2); qu'à cet égard, l'art. 20 al. 1 LPNat que cite le recourant lui-même précise expressément que "lorsque, tous les intérêts pris en compte, il est impossible d'éviter des atteintes d'ordre technique aux biotopes dignes de protection, des dérogations aux mesures de protection peuvent être accordées". Cela signifie bien que l'octroi de la dérogation n'intervient que lorsqu'il est établi qu'il est impossible d'éviter l'atteinte compte tenu des intérêts en cause; qu'en l'occurrence, on cherche en vain le motif qui justifierait d'accorder une dérogation. Les intérêts que fait valoir le recourant ne relèvent que du souci d'éviter les frais de remise en état et de considérations de commodité, afin de bénéficier d'une plus grande surface de terrain plat devant les villas. Vu les coûts modestes engendrés par une remise en état comparés à ceux qu'occasionne à la construction des villas, les raisons invoquées ne présentent aucune pertinence. Les arguments liés à la sécurité des enfants qui ne pourraient plus s'aventurer dans une haie dangereuse ou à la protection contre les chutes de débris sur la route communale en contrebas ne sont que de circonstance et n'ont aucune consistance. En d'autres termes, si le recourant avait déposé une demande de dérogation avant d'effectuer les travaux illégaux, sa requête aurait été écartée. Il demande actuellement, pour les mêmes motifs qui auraient conduit à lui refuser la dérogation, une tolérance de son ouvrage illégal sur la base de l'art 167 al. 3 LATeC; que cette démarche est manifestement vouée à l'échec dès lors qu'il a déjà été vu que les quelques intérêts privés qu'il invoque ne justifient pas d'ignorer la mise sous protection de la haie; que, dans la perspective de la pondération des intérêts en présence, il faut encore relever qu'il n'incombe pas à l'autorité de décrire par le menu l'intérêt public à la protection de la haie. Celui-ci est sanctionné par l'inscription de la mesure dans le plan des zones et exprime la volonté claire du

Tribunal cantonal TC Page 8 de 9 planificateur local de protéger le secteur. La mesure est en force et n'a pas à être remise en question dans le cadre d'une procédure de rétablissement. Au demeurant, la LPNat confirme expressément l'intérêt public au maintien des boisements hors-forêt et le recourant ne parvient pas à démontrer qu'en l'occurrence, cet intérêt public serait moins important que son confort personnel lié au maintien de l'état illégal. Au contraire, l'examen des photographies au dossier montre que la haie déploie un effet structurant sur le quartier en relation avec la route communale en contrebas. que, certes, le Lieutenant de préfet n'a pas exigé la démolition complète du mur et a toléré le maintien des fondations. Cette concession faite à l'intéressé et destinée à limiter les coûts de remise en état mis à sa charge ne laisse pas apparaître la mesure de rétablissement comme étant

inefficace. En effet, la largeur de la haie, telle qu'elle ressort des photographies, semble suffisante pour lui permettre de prospérer nonobstant la présence d'un reliquat de béton dans le sous-sol. Il n'était donc pas indispensable de faire enlever les fondations. En revanche, la mesure permet de rétablir la pente du terrain et d'éviter qu'au bénéfice du soutènement, le jardin des villas du recourant s'avance jusqu'à la limite de la haie, en se rapprochant d'autant de la route communale qu'il dominerait d'un front en béton. C'est d'ailleurs dans cette perspective paysagère, à laquelle répond aussi la mise sous protection de la haie, que la commune entend refuser strictement la tolérance d'un précédent. La mesure litigieuse rétablit l'harmonie avec les parcelles voisines ainsi que l'exige l'art. 58 al. 1 du règlement d'exécution du 1er décembre 2009 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATeC; RSF 710.11). Le recourant ne peut en aucune façon se prévaloir du maintien des fondations pour exiger de conserver de l'intégralité du mur. Cas échéant, si la tolérance des fondations le dérange, libre à lui de présenter un projet qui comporte aussi la démolition des fondations du mur; que, par ailleurs, même si, dans ses prises de position, le SFN semble se focaliser sur les mesures de compensation, cette circonstance n'implique pas de renoncer à une remise en état des lieux. Comme il a été dit, dans le contexte de l'art. 17 RCU et de l'art. 20 LPNat, une mesure de compensation n'intervient que s'il est impossible de d'éviter les atteintes au site compte tenu des intérêts en présence. En l'occurrence, les intérêts invoqués par le recourant - qui ne justifieraient en aucun cas l'octroi d'une dérogation - ne sont pas suffisants pour renoncer à la protection stricte de la haie telle que voulue par le planificateur local, de sorte que la mise en œuvre de mesures de compensation n'entre pas en considération. Il importe peu que, dans d'autres communes, faisant usage de son autonomie, le planificateur local ait organisé différemment la protection des boisements hors forêt; que c'est donc à juste titre que le Lieutenant de préfet a ordonné la mesure de rétablissement litigieuse. Sa décision respecte pleinement le principe de la proportionnalité. Comme il a été vu ci-dessus, il n'avait pas à envisager la tolérance de l'ouvrage en échange d'éventuelles mesures de compensation et n'avait donc pas à discuter cette question dans sa décision. Partant, il n'y a pas de violation du droit d'être entendu; que le recourant ne peut rien tirer non plus des informations reçues oralement par la commune. Les représentants de cette autorité ne lui ont jamais dit qu'il pouvait se passer de permis de construire pour ériger le mur litigieux. Elles lui ont simplement signalé, sans disposer des plans, que cet ouvrage pourrait vraisemblablement obtenir un permis de construire s'il en formulait la demande. Il ne s'agit manifestement pas d'une assurance dont pourrait se prévaloir le perturbateur pour obtenir une tolérance du mur construit sans autorisation. Au demeurant, il faut rappeler que le recourant est actif depuis plusieurs années dans le domaine de la construction, de sorte qu'il

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 devait savoir qu'un ouvrage aussi important ne pouvait se réaliser sans permis. Dans ce sens, c'est à bon droit que l'autorité intimée lui a dénié la bonne foi dans cette affaire: qu'enfin, le recourant n'est pas crédible lorsqu'il prétend que l'illustration à laquelle fait référence la décision attaquée ne serait pas suffisante pour qu'il puisse comprendre la portée précise de l'obligation de rétablissement. S'agissant d'un mur symétrique, les informations concernant un côté et la base sont parfaitement transposables sur l'ensemble de l'ouvrage. Au demeurant, le recourant ne peut s'en prendre qu'à lui-même s'il a procédé à une construction sauvage sans le dépôt de plans, qui auraient permis à l'autorité d'être plus précise; que, manifestement mal fondé, le recours ne peut être que rejeté. Un nouveau délai au 1er juillet 2020 est imparti au recourant pour procéder à la remise en état exigée, à défaut de quoi il sera procédé par substitution; que la requête de

restitution de l'effet suspensif au recours est sans objet (art. 84 al. 1 CPJA); qu'il appartient au recourant qui succombe de supporter les frais de procédure (art. 131 CPJA). Pour le même motif, il n'a pas droit à une indemnité de partie (art. 137 CPJA); la Cour arrête : I. Le recours (602 2019 59) est rejeté. Partant, la décision du 2 mai 2019 est confirmée. Un nouveau délai au 1er juillet 2020 est imparti au recourant pour exécuter la décision de remise en état des lieux. A défaut de quoi, il sera procédé par substitution. II. La requête de restitution de l'effet suspensif (602 2019 62) est sans objet; III. Les frais de procédure sont mis par CHF 2'000.- à la charge du recourant. Ils sont compensés avec l'avance de frais effectuée. IV. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. V. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 14 avril 2020/cpf Le Président : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.